

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 919

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 C

À l'alinéa 2, après le mot :

« droits »,

insérer les mots :

« , à la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et
d'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée par la loi « Blandin » de 2013, la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement vise spécifiquement à traiter les alertes en matière de santé et d'environnement. Dès lors, elle doit elle incluse dans la liste des instances chargées de recueillir les alertes.